

5^o être marié ou l'avoir été;

6^o vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7^o être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8^o être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9^o avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1^o dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2^o le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Critères de fixation de loyer

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter, aux fins du calcul nécessaire à la fixation ou au réajustement d'un loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, un pourcentage applicable aux frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire, lequel sera déterminé selon l'indicateur des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada.

Cette mesure a principalement pour but que les coûts des services qui se rattachent à la personne même du locataire, offerts dans une résidence privée pour aînés, soient mieux reflétés dans le calcul annuel de l'augmentation du loyer. L'ensemble des entreprises exploitant une telle résidence pourraient être touchées par ce changement réglementaire, lequel pourrait se traduire par une augmentation des revenus. En contrepartie, cette mesure augmenterait les dépenses des résidents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Persico, directrice des affaires juridiques du Tribunal administratif du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, Rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro 514 873-6575, ou par courrier électronique à marie-josee.persico@tal.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Josée Persico aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « le pourcentage applicable » par « les pourcentages applicables ».
2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de « Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada. ».
3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78823

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de pérenniser l'application de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes

relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, lesquelles visent à favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances, notamment celles relatives au nombre d'heures de médiation et aux honoraires du médiateur. Il vise également à prévoir certaines règles applicables lorsqu'une séance de médiation n'est pas tenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.0.1. Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 14. Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalents à 1 heure de médiation. ».